

Direction des transports terrestres

**Décision du 9 décembre 2004 portant agrément
du centre de formation Eurotunnel**

NOR : *EQUT0410423S*

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux conditions d'aptitude physique et professionnelle et à la formation du personnel habilité à l'exercice de fonctions de sécurité sur le réseau ferré national, notamment ses articles 19,20,21 et 22 ;

Vu les conventions de formation professionnelle n^{os} 40-2004 et 42-2004 conclues entre le centre de formation Eurotunnel et la société Europorte 2 relatives aux conditions de mise en œuvre des formations aux fonctions de conducteur, agent formation, reconaisseur et chef de la manœuvre ;

Vu la demande du centre de formation Eurotunnel en date du 30 juin 2004,

Décide :

Article 1^{er}

Le centre de formation Eurotunnel, BP 69, 62904 Coquelles Cedex, est agréé pour assurer la formation aux fonctions de sécurité de conducteur, agent formation, reconaisseur et chef de la manœuvre.

Article 2

La formation aux fonctions de sécurité précitées prévues à l'article 1^{er} sera assurée par des formateurs d'Eurotunnel mis à disposition d'Europorte 2 et agissant sous le responsabilité pédagogique du centre de formation Eurotunnel.

Article 3

Le responsable du centre de formation Eurotunnel devra, dans son action de formation, respecter les dispositions des arrêtés du 30 juillet 2003 précité, du 23 juin 2003 relatif à la réglementation de sécurité applicable sur le réseau national, du 26 août 2003 relatif aux modalités d'exploitation du réseau national, du 28 avril 2004 relatif au règlement de sécurité de l'exploitation du réseau ferré national et de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif aux exigences applicables aux matériels roulants sur le réseau ferré national.

Article 4

Le responsable du centre de formation Eurotunnel devra présenter au ministre chargé des transports un bilan annuel des formations réalisées précisant pour chacun des stages considérés, formation initiale ou formation continue, leur durée, le nombre des stagiaires inscrits, le nombre d'attestations délivrées aux stagiaires.

Article 5

La mise en place d'une formation à une fonction de sécurité relevant de l'arrêté du 30 juillet 2003 non prévue dans la présente décision d'agrément devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6

L'agrément est délivré pour cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports
terrestres,
P. Raulin*